

Comparaison entre les demandes de l'APCHQ, les éléments proposés et adoptés dans la Loi no 19 (anciennement le projet de loi no 51)



Nos 6 demandes initiales	PL 51 (1 ^{er} février 2024)	Mémoire de commission parlementaire	PL 51 (version finale)
<p>Axe 1</p> <p>Amélioration de la productivité du secteur résidentiel par le partage entre divers métiers des tâches de finition à risque faible.</p> <p>Nous proposons les modifications suivantes applicables aux dispositions du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ajout de la définition de « finition » à l'article 1, basée sur une recommandation produite par l'Office québécois de la langue française. 2. Reformulation et ajouts aux articles 4 et 18 afin de permettre au compagnon et à l'apprenti d'un métier d'accomplir, dans le secteur résidentiel, toute activité de finition relevant d'un groupe de métier désigné comme tel à l'annexe A. 3. Nouveau groupement de métiers (Groupe I de l'annexe A) qui comprend sept métiers ayant juridiction sur des activités de finition. <p>Ajout de la définition de « finition » à l'article 1.</p> <p>Définitions des métiers</p> <p>Le groupe I comprend les métiers ayant juridiction sur des activités de finition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Carreleur 2. Charpentier-menuisier 3. Cimentier applicateur 4. Peintre 5. Plâtrier 6. Poseur de revêtements souples 7. Poseur de systèmes intérieurs 	<p>Partiellement répondu</p> <p>De la polyvalence très limitée et balisée a été octroyée, enlevant tout gain réel de productivité. Critères contraignants et porteurs d'une lourdeur administrative pour les employeurs (sur réglementation). Risque d'infractions pénales accrues et débats devant les tribunaux pour interpréter la solution du ministre, qui complique aussi l'inspection CCQ. Limitée aux compagnons.</p> <p>Texte :</p> <p><i>4.0.1. Malgré l'article 4, un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition de l'annexe A qui s'applique à son métier lorsque cette tâche s'inscrit dans le respect du principe de polyvalence dans l'organisation du travail.</i></p> <p><i>Constitue de la polyvalence le fait d'exercer des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :</i></p> <p><i>1° ces tâches sont reliées à celles prévues à la définition du métier de ce compagnon;</i></p> <p><i>2° elles s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement ainsi que la continuité des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;</i></p> <p><i>3° elles sont, à la fois, de courte durée et effectuées lors d'une même journée de travail.</i></p> <p><i>Le principe de polyvalence n'est pas applicable aux travaux de structure ou à l'opération de grues de tout genre. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs.</i></p>	<p>Amendement Souhaité</p> <p>Créer une polyvalence ouverte à tous les travaux de finition dans le secteur résidentiel : c'est-à-dire de reproduire, dans le secteur résidentiel, la même polyvalence qui s'applique aux activités de finition réalisées sur des projets non assujettis à la Loi R-20.</p>	<p>Demande Partiellement répondue</p> <p>Pas de partage de tâches entre les métiers de finition dans le secteur résidentiel (voir les 6 demandes initiales).</p> <p>Tout de même, la version finale du PL 51 laisse place à une définition améliorée de la « polyvalence », celle-ci étant moins restrictive.</p> <p>Nouveau texte</p> <p><i>4.0.1. Malgré l'article 4, un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition de l'annexe A qui s'applique à son métier lorsque cette tâche s'inscrit dans le respect du principe de polyvalence dans l'organisation du travail.</i></p> <p><i>Constitue de la polyvalence le fait d'exercer des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :</i></p> <p><i>1° ces tâches sont reliées à celles prévues à la définition du métier de ce compagnon;</i></p> <p><i>2° elles s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;</i></p> <p><i>3° elles sont de courte durée dans une journée de travail;</i></p> <p><i>Le principe de polyvalence n'est pas applicable à l'opération de grues de tout genre ainsi qu'aux travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d'une structure. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs.</i></p>

Comparaison entre les demandes de l'APCHQ, les éléments proposés et adoptés dans la Loi no 19 (anciennement le projet de loi no 51)



Nos 6 demandes initiales	PL 51 (1 ^{er} février 2024)	Mémoire de commission parlementaire	PL 51 (version finale)
<p>Axe 2</p> <p>Accès direct à l'industrie des non diplômés par le biais d'un processus d'apprentissage par expérience au chantier, ponctué de formations obligatoires sur les bases du métier à faire avant d'obtenir le statut de compagnon.</p> <p>La mesure prévoit aussi l'ajout d'un carnet d'apprentissage qualitatif et la participation des centres de formation professionnelle pour la reconnaissance des acquis.</p> <p>L'APCHQ est d'avis qu'il faut prévoir un accès facilité vers une deuxième voie de qualification par l'expérience au chantier, dans la mesure où celle-ci est structurante, accompagnée d'une supervision adéquate et de formations obligatoires cernant les bases essentielles du métier.</p>	<p>Partiellement répondu</p> <p>L'entrée par bassin de main-d'œuvre est conservée avec aucune mesure structurante permettant aux gens qui entrent dans l'industrie sans DEP de se former adéquatement sur les bases du métier.</p> <p>Le gouvernement a seulement permis aux minorités sous représentées d'accéder à l'industrie plus simplement par une reconnaissance de la diplomation hors Québec.</p>	<p>Amendement Souhaité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer l'alternance travail-études dans les DEP. Mise en place une table de concertation partagée afin de structurer la formation professionnelle en alternance travail-études pour tous les programmes liés aux métiers de la construction. • Apprentissage par expérience au chantier dans le secteur résidentiel comme deuxième voie structurante de qualification. Développer une approche alternative de parcours d'apprentissage par expérience au chantier, appuyée par une formation obligatoire. 	<p>Demande non répondue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrée par bassin conservée et aucune mesure structurante permettant aux gens qui entrent dans l'industrie sans DEP de se former adéquatement sur les bases du métier. <p>À SOULIGNER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les minorités sous-représentées (femmes, autochtones, immigrants, inuits) peuvent accéder à l'industrie plus simplement par une reconnaissance de la diplomation hors Québec. <p>NOUVEAUTÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un certificat de compétence-occupation est délivré à une <u>femme</u> ou une <u>personne représentative de la diversité de la société québécoise</u>, SANS garantie d'emploi de 150 heures sur 3 mois. Le certificat occupation est valide 2 ans et 150 heures doivent être faites au cours de la période (2 ans) pour le renouvellement automatique. - Le titulaire d'un certificat de compétence occupation ayant 4 000 heures ou plus de rapportées à la CCQ dans un titre occupationnel peut se voir délivrer un certificat de compétence apprenti de son choix : <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il possède les préalables scolaires du métier visé; 2. Si son employeur, formule une demande de main-d'œuvre avec une garantie d'emploi d'au moins 150 heures sur une période de 3 mois. - Le titulaire d'un certificat de compétence occupation va dorénavant pouvoir exécuter, dans les cas spécifiés, des activités partagées inscrites à l'Annexe E du Règlement sur la formation professionnelle, lesquelles étaient auparavant limitées aux métiers. Lorsqu'il exerce une activité de l'Annexe E, le titulaire d'un certificat de compétence occupation est réputé exercer son titre occupationnel. - Un titulaire d'un certificat de compétence occupation est admissible à l'examen de qualification compagnon d'une activité partagée par l'Annexe E.

Comparaison entre les demandes de l'APCHQ, les éléments proposés et adoptés dans la Loi no 19 (anciennement le projet de loi no 51)



Nos 6 demandes initiales	PL 51 (1 ^{er} février 2024)	Mémoire de commission parlementaire	PL 51 (version finale)
<p>Axe 3</p> <p>Octroi de la mobilité provinciale aux travailleurs et aux employeurs, sans égard au lieu de résidence des salariés, pour profiter des avantages de productivité émanant de la collaboration entre les membres d'une même équipe de travail.</p> <p>L'APCHQ souligne son inconfort quant à tout principe visant à restreindre l'employabilité des salariés, et de surcroît, à limiter l'employeur dans sa capacité de réaliser des travaux partout en province.</p> <p>Dans le contexte actuel, qui allie pénurie et vieillissement de la main-d'œuvre, la capacité pour une entreprise de pouvoir compter sur une main-d'œuvre stable, qualifiée et productive constitue un incontournable pour assurer sa pérennité. De l'accès à une main-d'œuvre découle directement sa capacité à gérer le risque, et donc à se développer à court, moyen et longs termes.</p> <p>L'embauche forcée d'un salarié, basé dans la région où sont réalisés les travaux, a non seulement un caractère discriminatoire, mais cette règle sous-entend également qu'une personne qui habite une région ne peut sortir de celle-ci pour dénicher le meilleur employeur.</p>	<p>Non répondu</p> <p>Un travailleur demeure limité à travailler dans la région CCQ de son domicile. Aucun déplacement automatique permis entre les régions. On a seulement abaissé les seuils d'heures nécessaires pour qu'un salarié ait une mobilité provinciale, sans régler les cas de mobilité de proximité qui sont interdits.</p> <p><i>Ex. : Une personne de Eastman ne peut pas travailler à Sherbrooke, à 30 minute de chez lui, puisque Sherbrooke est dans la région des Cantons-de-l'Est et Eastman celle de Montréal.</i></p>	<p>Amendement Souhaité</p> <p>Permettre la pleine mobilité dans les régions limitrophes pour le secteur résidentiel. Dans le secteur résidentiel, les régions limitrophes permettraient la pleine mobilité, sans limitation attribuable au statut (compagnon, apprenti ou occupation) ou au nombre d'heures travaillées.</p>	<p>Non répondu</p> <p>Un travailleur demeure limité à travailler dans la région CCQ de son domicile. Aucun déplacement automatique permis entre les régions. On a seulement abaissé les seuils d'heures nécessaires pour qu'un salarié ait une mobilité provinciale, sans régler les cas de mobilité de proximité qui sont interdits.</p> <p>Assouplissements et nouveauté</p> <p>Interdit aux parties syndicales et patronales de convenir dans les conventions collectives de clauses limitant la mobilité d'un salarié.</p> <p>Un travailleur peut se déplacer d'une région à l'autre dès qu'il aura effectué 750 heures de travail pour le même employeur au cours des deux dernières années. Actuellement, la barre est fixée à 1 500 heures.</p> <p>Les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les immigrants ont le droit de se déplacer d'une région à l'autre après 400 heures.</p> <p>Les travailleurs (compagnons et occupations) qui ont 15 000 heures au total dans leur carrière ont une mobilité provinciale.</p>

Comparaison entre les demandes de l'APCHQ, les éléments proposés et adoptés dans la Loi no 19 (anciennement le projet de loi no 51)



Nos 6 demandes initiales	PL 51 (1 ^{er} février 2024)	Mémoire de commission parlementaire	PL 51 (version finale)
<p>Axe 4</p> <p>Refonte du processus de négociation collective afin de devancer de 12 mois la période de maraudage et d'instaurer une date butoir pour la conclusion du protocole de négociation intersyndical. Établissement d'une représentativité patronale équitable au tronc commun.</p> <p>Nos demandes quant à la négociation collective.</p> <ol style="list-style-type: none"> ASSIGNER UN CONCILIA-TEUR DÈS LE DÉBUT DES NÉGOCIATIONS ET PRO-LONGER LA MÉDIATION. ÉTABLIR UNE REPRÉ-SENTATIVITÉ PATRONALE ÉQUITABLE AU TRONC COMMUN. RÉFLEXION QUANT À L'OBLIGATION DE PRÉ-SENTER LA MEILLEURE OFFRE PATRONALE. AUTRES CONSIDÉRA-TIONS À ÉVITER (LOI AN-TI-BRISEURS DE GRÈVE, RÉTROACTIVITE). 	<p>Répondu partiellement</p> <p>Bien qu'il subsiste une différence de représentativité dans la négociation du tronc commun, avec l'ACQ qui est prioritaire en fonction du nombre d'heures dans les deux secteurs qu'elle représente, le gouvernement a entendu nos demandes à l'effet qu'il faut donner de l'air au processus de négociation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le maraudage et le vote vont se faire 24 mois avant l'échéance de la convention, au lieu de 12 mois. Le syndicat doit signer son protocole de négociation beaucoup plus tôt. L'avis de négocier est donner 1 mois avant (1er septembre au lieu du 1er octobre) dans l'année qui précède la fin de la convention collective. Les syndicats doivent déposer leur cahier de demandes COM-PLÉT le jour un de la négociation. Accès à la médiation plus tôt dans le processus et celle-ci dure plus longtemps. <p>Rétroactivité (important)</p> <p>Le gouvernement a entendu le syndicat en implantant un fond destiné à payer la rétroactivité, sur la base de cotisations patronales versées durant une période X (non-définie). Il laisse cepen-dant au jeu de la négociation de décider s'il va avoir ou non une rétroactivité !</p> <p>Impacts notoires!</p> <ul style="list-style-type: none"> Beaucoup d'argent dans un fonds et la CCQ a de la difficulté à gérer. Le fonds est créé automatique-ment par la loi, ce qui sous-entend qu'on n'a presque pas le choix de l'avoir par le biais de la négociation! La CCQ va administrer le fond et se rembourser les frais inhérents dans la cagnotte! Que fait-on des employeurs qui cotisent et n'ont pas de travail-leurs? Aucune mention pour limiter en cas de grève. Le syndicat aura le beau jeu d'étirer! Qui sera payé s'il y a grève et que les gars travaillent aussi? 	<p>Amendement Souhaité</p> <p>Ne pas aller de l'avant avec la disposition de rétroactivité afin de poursuivre l'analyse quant à l'application de celle-ci.</p> <p>Subsidiairement, dans l'éventualité où la démarche allait de l'avant, l'APCHQ re-commande les propositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'implantation réglemen-taire de la durée maximale d'une période de rétroacti- vité possible. L'inapplicabilité d'une rétroactivité sur les salaires durant toute période de grève. Une obligation pour les travailleurs de voter sur la meilleure offre patronale disponible à l'échéance de la convention collective. 	<p>Demandes partiellement répondues</p> <p>POSITIF</p> <ul style="list-style-type: none"> Le maraudage et le vote vont se faire 24 mois avant l'échéance de la convention, au lieu de 12 mois. Le syndicat doit signer son pro- tocole de négociation beaucoup plus tôt. L'avis de négocier est donner 1 mois avant (1er septembre au lieu du 1er octobre) dans l'année qui précède la fin de la conven- tion collective. Les syndicats doivent dépo- ser leur cahier de demandes COMPLET le jour un de la négociation. Accès à la médiation plus tôt dans le processus et celle-ci dure plus longtemps. <p>NÉGATIF</p> <ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement n'a pas ins- tauré un principe de représenta- tivité équitable des associations patronales au tronc commun. Aucune possibilité de faire voter les travailleurs sur la meilleure offre patronale avant la grève et/ ou la rétroactivité. Pas de limite dans la durée de la rétroactivité qui peut être négociées par la convention collective <p>Rétroactivité (important)</p> <p>Le gouvernement, dans sa dernière mouture du PL-51, a retiré l'idée d'implanter un fonds de rétroactivité, à cotisation obligatoire des employeurs, pour financer les salaires payables à rebours une fois la convention signée.</p> <p>Cependant, la négociation d'une rétroactivité salariale demeure possible par l'abolition de la dernière phrase du 6e alinéa de l'article 48 de la loi :</p> <p>« Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur. »</p>

Comparaison entre les demandes de l'APCHQ, les éléments proposés et adoptés dans la Loi no 19 (anciennement le projet de loi no 51)



Nos 6 demandes initiales	PL 51 (1 ^{er} février 2024)	Mémoire de commission parlementaire	PL 51 (version finale)
<p>Axe 5</p> <p>Regroupement de tous les travaux visant des bâtiments principalement voués à l'habitation à l'intérieur de la définition du secteur résidentiel, sans contrainte du nombre d'étages.</p> <p>Ce n'est qu'en vertu d'une définition sectorielle contenant des critères non fondés, et limitant la construction résidentielle à un nombre d'étages maximal (6 étages pour un bâtiment neuf, 8 pour les bâtiments existants), que les travaux sur des immeubles en hauteur se retrouvent liés au secteur institutionnel et commercial, simplement par le fait que ce secteur d'activité s'applique aux travaux qui ne peuvent être classés dans un champ sectoriel défini.</p> <p>Les conditions de la convention des secteurs institutionnel et commercial, basées strictement sur des enjeux et des besoins répondant aux acteurs de ces mêmes milieux, font en sorte qu'une grande part de la construction pour usage domiciliaire se retrouve sous représentée, uniquement pour une question de hauteur d'immeubles et en vertu du texte d'une définition sectorielle arbitraire pour le secteur résidentiel.</p>	<p>Non répondu</p> <p>Aucune mention dans le projet de loi.</p>	<p>Demande réitérée</p> <p>Définir le secteur résidentiel afin qu'il couvre les travaux réalisés sur l'ensemble des bâtiments ayant une finalité majoritairement destinée à l'habitation, peu importe le nombre d'étages.</p>	<p>Non répondu</p> <p>Aucune mention dans le projet de loi.</p>

Comparaison entre les demandes de l'APCHQ, les éléments proposés et adoptés dans la Loi no 19 (anciennement le projet de loi no 51)



Nos 6 demandes initiales	PL 51 (1 ^{er} février 2024)	Mémoire de commission parlementaire	PL 51 (version finale)
<p>Axe 6</p> <p>Conservation de la portée actuelle de la Loi R-20 afin d'éviter les inconvénients historiques et documentés liés aux tentatives de désassujettissement total ou partiel des travaux d'entretien, de réparation, de modification ou de rénovation des bâtiments résidentiels.</p> <p>L'histoire a démontré que le vent de déréglementation qui a affecté la rénovation résidentielle au Québec entre 1988 et 1994 n'a eu que des effets négatifs, au mieux neutres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune diminution du travail au noir; - Problèmes de qualité des travaux ayant pour effet d'augmenter les plaintes à l'OPC; - Aucune économie pour les particuliers quant au coût des travaux (pas de baisse de prix); - Guerres syndicales coûteuses; - Pertes d'avantages sociaux pour les salariés; - Employeurs en pénurie de main-d'œuvre qualifiée; <p>Augmentation du décrochage dans les programmes de formations professionnels de la construction.</p>	<p>Partiellement répondu</p> <p>Le gouvernement a ajouté une exception à l'article 19 de la loi ayant pour effet d'exclure de celle-ci les travaux de rénovation dans les OMH, exécutés par les salariés permanents de ces organismes. Recette déjà existante pour les cols bleus, les employés des mines et des foresteries, les salariés permanents des écoles, commissions scolaires, hôpitaux et autres établissements de santé, etc.</p>	<p>Amendement souhaité :</p> <p>Nous avons déposé un mémoire spécifique sur les dangers du désassujettissement et nous avons demandé au gouvernement de ne pas restreindre plus amplement le champ d'application actuel de la Loi R-20, en ajoutant des exceptions à l'article 19.</p>	<p>Non répondu</p> <p>Le gouvernement maintient son exception prévue dans la première mouture du PL 51, permettant d'exclure de la Loi R-20 les travaux de rénovation dans les OMH, exécutés par les salariés permanents de ces organismes.</p>